

DECISION N°2024-1057
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 27 MAI 2024
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENTS DE
DONNEES PERSONNELLES PAR
LE TERMINAL DE SAN PEDRO
(TSP)

mx

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu la Loi n° 69-240 du 09 juin 1969 portant création d'un conseil ivoirien des chargeurs ;
- Vu la Loi n° 75-940 du 26 décembre 1975 portant création de l'Office Ivoirien des Chargeurs ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu la Loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail ;
- Vu la Loi n°2017-442 du 30 juin 2017 portant code maritime ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication ;
- Vu le Décret n° 77-618 du 24 août 1977, portant modification du décret n° 75-967 du 30 décembre 1975, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'office ivoirien des chargeurs ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des télécommunications/tic de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2016-851 du 19 octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/ TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2021- 916 du 22 Décembre 2021 portant adoption du référentiel général de sécurité des systèmes d'information et du plan de protection des infrastructures critiques ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2022- 783 du 12 Octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/ TIC Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu l'Arrêté n°446 METT.CAB du 9 novembre 1994 portant attributions et organisation de la direction des Transports maritimes, fluvio-lagunaires et de plaisance ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduites relatives au traitement et à la protection des données à caractères personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2017- 327 en date du 03 Août 2017 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire portant autorisation de traitement de données à caractère personnel par le Terminal de San Pedro (Gestion des Ressources Humaines) ;

- Vu la Décision n°2017- 328 en date du 03 Août 2017 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire portant autorisation de traitement de données à caractère personnel par le Terminal de San Pedro (Contrôle de l'accès du Terminal et de ses locaux) ;
- Vu la Décision n°2017- 329 en date du 03 Août 2017 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire portant autorisation de traitement de données à caractère personnel par le Terminal de San Pedro (Vidéosurveillance) ;
- Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2022-0738 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 05 mai 2022 portant approbation de la liste des contrôles en matière de protection des données à caractère personnel pour l'année 2022 ;

Par les motifs suivants :

Considérant que conformément à l'article 53 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les responsables du traitement doivent procéder à la mise en conformité des traitements qu'ils opèrent avec ladite loi ;

Considérant que pour faciliter cette mise en conformité, l'Autorité de Protection a, par décision n°2017-0354 du 26 octobre 2017, défini la procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Considérant que le Terminal de San Pedro en abrégé (TSP), terminal à conteneurs, est une filiale du groupe Mediterranean shipping Company créé en 2009 ;

Considérant que le Terminal de San Pedro (TSP) est une société anonyme avec conseil d'administration au capital de 200.000.000 FCFA sise à San Pedro, Boulevard de la République, RCCM N° CI-SAS-2009-B-040, 01 BP 268 San Pedro 01 , Tél : 27 34 71 92 65 ;

Considérant que le Terminal de San Pedro (TSP) a saisi l'Autorité de Protection d'une demande de mise en conformité ;

Considérant que le Terminal de San Pedro (TSP) a désigné un correspondant à la protection et a procédé à la formation de son personnel ;

Que par ailleurs, le Terminal de San Pedro (TSP) a effectué son audit de protection des données personnelles ;

Que les observations ont été faites par l'Autorité de Protection sur le rapport d'audit de protection des données personnelles ;

Que l'Autorité de Protection a communiqué un fichier Excell en vue d'avoir la réalité des traitements de données du Terminal de San Pedro (TSP);

Que le Terminal de San Pedro (TSP) a renseigné et communiqué le fichier Excell le 29 août 2023 ;

Considérant l'analyse du fichier Excell ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Le Terminal de San Pedro (TSP) est autorisé à effectuer les traitements des données mentionnées dans l'annexe 1 de la présente décision.

Les données non mentionnées dans l'annexe 1 ne devront faire l'objet d'aucun traitement, de la part du TSP.

Article 2 :

Le Terminal de San Pedro (TSP) est autorisé à communiquer les données traitées uniquement aux destinataires habilités, notamment :

- les services internes de la société, suivant leurs habilitations ;
- les autorités publiques ivoiriennes habilitées dans le cadre de l'exercice de leurs missions ;
- le Procureur de la république et les officiers de police judiciaire munis d'une réquisition ;
- les avocats et intermédiaires de justice ;
- ses sous-traitants dûment habilités ;
- les agents assermentés de l'Autorité de Protection.

Article 3 :

Conformément à l'article 40 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le Terminal de San Pedro (TSP) doit s'assurer que ses sous-traitants apportent des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et organisationnelle relatives aux traitements de données qu'ils opèrent.

Article 4 :

Les traitements de données autorisés dans la présente décision correspondent aux finalités énumérées dans l'annexe 3 de la présente décision.

Article 5 :

En application de l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le Terminal de San Pedro (TSP) est tenu d'établir, pour le compte de l'Autorité de Protection, un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

Le Terminal de San Pedro (TSP) communique ce rapport à l'Autorité de Protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 6 :

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès du Terminal de San Pedro (TSP), afin de vérifier le respect des dispositions de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Le Terminal de San Pedro (TSP) est tenu de mettre en œuvre toutes les prescriptions contenues dans les différentes décisions d'autorisation qu'il a déjà obtenues de l'Autorité de Protection.

Article 8 :

Le Terminal de San Pedro (TSP) est tenu de procéder au paiement des frais de dépôts de demande d'autorisation auprès du Greffe de l'ARTCI, conformément à la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel.

L'Autorité de Protection lui délivrera une facture à cet effet.

Article 9 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification le Terminal de San Pedro (TSP).

Article 10 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire et celui de l'Autorité de Protection.

Fait à Abidjan, le 27 Mai 2024
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

Coty Souleïmane Diakite

Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL



**ANNEXES A LA DECISION N° 2024-1057
EN DATE DU 27 MAI 2024**

ANNEXE 1 : DONNEES AUTORISEES AUX TRAITEMENTS (TSP)

- **Données d'identification :** Nom, prénoms, photographie, extrait de naissance du salarié et de ses enfants, copie du livret de famille, âge, genre, signature
- **Données de vie professionnelle :** Certificat de travail, numéro matricule, Numéro de carte professionnelle, fonction, diplôme, Curriculum Vitae du salarié ou du candidat retenu ;
Situation familiale
- **Données de la vie personnelle :**
- **Données d'informations d'ordre économique et financier :** Numéro de compte contribuable, Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM), états financiers et comptables , Relevé d'identité bancaire (RIB), numéro de compte bancaire, bulletin de salaire,), Bon de commande salaire, revenus financiers des salariés, les prêts des salariés, Données de facturation, et de règlement, des fournisseurs :
- **Données de localisation :** Adresse géographique, Position GPS des salariés, date, horaires d'arrivée et de départ, lieu d'enregistrement, les différents mouvements détectés par les caméras dans les lieux placés sous surveillance des Salariés, visiteurs, des prestataires
- **Numéro d'identification national :** Numéro de téléphone, numéro de la Carte Nationale d'Identité (CNI)numéro de Caisse Nationale de Prévoyance Sociale
- **Données de connexion :** Adresse e-mail, identifiant de connexion, information d'horodatage, nom d'utilisateur
- **Données biométriques :** images vidéo
- **Données d'ordre social :** Numéro de la police d'assurance du salarié
- **Données de santé :** Affections et Antécédents médicaux du personnel du Terminal de San Pedro
- **Les infractions, condamnations, mesures de sureté :** Casiers judiciaires des dirigeants du Terminal de San Pedro

Fait à Abidjan, le 27 Mai 2024

Le Président


Dr DIAKITE Coty Souleïmane
Commandeur de l'Ordre National



ANNEXE 2 : DONNEES AUTORISEES AU TRANSFERT VERS LA BELGIQUE PAR L'AUTORITE DE PROTECTION

- **Données d'identification :** Nom, prénoms des employés
- **Données de localisation :** Adresse géographique des employés
- **Numéro d'identification national :** Numéro de téléphone des employés
- **Données de connexion :** Adresse e-mail des employés

Fait à Abidjan, le 27 Mai 2024

Le Président

Diakite

Dr DIAKITE Coty Souleïmane
Commandeur de l'Ordre National



ANNEXE 3 : TRAITEMENTS PAR FINALITES (TSP)

FINALITÉS DES TRAITEMENTS (13)	TRAITEMENTS (72)
1. Gestion des fournisseurs	Collecte Consultation Exploitation Sauvegarde
2. Gestion de la Caisse	Collecte Consultation Exploitation
3. Gestion des équipements de manutention	Collecte Enregistrement Consultation Exploitation Sauvegarde
4. Gestion des opérations de manutention	Collecte Consultation Sauvegarde
5. Gestion de la médecine du travail	Collecte Consultation Exploitation Sauvegarde
6. Gestion du système de management de la qualité	Collecte Enregistrement Consultation Exploitation Sauvegarde
7. Gestion de la géolocalisation (Gestion du monitoring spatio-temporel des déplacements des agents)	Collecte Consultation Exploitation Sauvegarde
8. Gestion des sous-traitants	Collecte Consultation Exploitation Sauvegarde
9. Gestion des contentieux	Collecte Consultation Exploitation Sauvegarde
10. Gestion de la mutuelle	Collecte Consultation Exploitation Sauvegarde

11. Gestion du Secrétariat	Collecte Consultation Exploitation Sauvegarde
12. Gestion du système d'informations et des ressources informatiques	Collecte Consultation Exploitation Sauvegarde
13. Transfert des données vers la BELGIQUE	Collecte, Exploitation Stockage

Fait à Abidjan, le 27 Mai 2024

Le Président

mi aude

Dr DIAKITE Coty Souleïmane
Commandeur de l'Ordre National



ANNEXE 4 : PRESCRIPTIONS ET DELAI D'EXECUTION (TSP)

POINTS D'ANALYSE	NON CONFORMITES CONSTATEES	PRESCRIPTIONS	DELAIS D'EXECUTION
<p>La légitimité et la licéité des traitements</p>	<p>Absence de recueil du consentement préalable dans le cadre des traitements portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le transfert des données hors CEDEAO ; - La collecte des données sensibles ; - La vidéosurveillance ; - Etc 	<p>Il est prescrit au TSP de procéder au recueil du consentement préalable des personnes concernées. Il le recueillera comme ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Mettre à la disposition des personnes concernées, un formulaire de recueil du consentement préalable, spécifique pour les traitements de données sensibles ; o Mettre à la disposition des personnes concernées, un formulaire de recueil du consentement préalable, spécifique pour les transferts de données ; o Dans le cadre de la vidéosurveillance, recueillir l'accord du personnel par le biais des délégués du personnel ; o Insérer des clauses de consentement préalable, conformes aux exigences légales dans ses conditions générales de prestation de services ou dans les contrats qu'elle propose aux fournisseurs et prestataires. 	<p>60 jours</p>

mm.

		<p>- Dans le cadre de la gestion du recrutement :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Mettre à disposition, lors de l'entretien d'embauche, un formulaire de recueil de consentement préalable ; o Mettre à disposition, lors de l'entretien d'embauche, un formulaire de recueil de consentement spécifique aux traitements des données sensibles ; o Insérer des clauses de consentement préalable dans les contrats de travail proposés à la signature des salariés. <p>TSP pourra également recueillir le consentement préalable des personnes concernées, par tout autre moyen laissant preuve écrite.</p>	
<p>La finalité des traitements</p>	<p>Les finalités et les traitements ne sont pas déterminés, pas explicites et pas complètes</p>	<p>Faire un audit complémentaire afin de déterminer les finalités non prises en compte et non déclarées dans la présente procédure</p>	<p>6 mois</p>
<p>Les délais de conservation</p>	<p>Les délais de conservation ne sont pas clairement définis pour chaque catégorie de données</p>	<p>Concernant la conservation des données relatives à la gestion du personnel,</p>	<p>12 mois</p>

mk.

<p>Les délais de conservation</p>		<p>Il est prescrit au TSP de conserver les données traitées, pendant le temps de présence de la personne concernée dans l'entreprise.</p> <p>En cas de rupture du contrat de travail, les données traitées devront être conservées pendant une période supplémentaire de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ trente (30) ans pour les données liées à la gestion du personnel, la formation et la paie ; ○ trois (03) mois pour les mots de passe ; ○ un (01) an pour les données de connexion ; ○ trois (03) ans pour toutes les autres données. <p>Pour la gestion du recrutement, il est prescrit la conservation des données traitées pendant une période d'un (01) an, à compter du dernier contact avec la personne concernée.</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'agissant de la conservation des données relatives aux fournisseurs, prestataires et clients <p>Il est prescrit au TSP de conserver les données traitées conformément à l'article 35 de la loi n°2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, pendant une durée dix (10) ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de ses relations avec ses fournisseurs, ses prestataires</p>	
--	--	---	--

me

<p>Les délais de conservation</p>		<p>et clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs à leur identité.</p> <p>Le TSP conserve également les pièces et documents relatifs aux opérations effectuées par ses clients, Y compris les livres de comptes et les correspondances commerciales, pendant dix (10) ans, après l'exécution de l'opération.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● En cas de contentieux, il est prescrit que les données traitées soient conservées jusqu'au règlement définitif du contentieux. - Pour l'archivage électronique <p>Il est prescrit au TSP d'élaborer une politique d'archivage physique et de procéder à un archivage électronique des données qu'il détient. L'archivage électronique devra obéir aux dispositions du décret n°2016-851 du 19 Octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique.</p>	
<p>La proportionnalité des données</p>	<p>Des données sensibles font l'objet de collecte. Ce sont les données relatives à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'état général de santé ; 	<p>L'Autorité de Protection prescrit au TSP de ne pas collecter et traiter les données suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre de la gestion des données sensibles. <p>Pour la gestion des données sensibles, il est prescrit au TSP d'élaborer et de mettre en œuvre une politique de gestion des données sensibles. Dans ce cadre, elle devra notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ faire l'inventaire des données sensibles traitées ; 	<p>30 jours</p>

mx.

		<ul style="list-style-type: none"> ○ analyser la proportionnalité des données sensibles traitées; ○ épurer sa base de données des informations sensibles disproportionnées et conserver les données pertinentes; ○ sécuriser les données sensibles traitées; ○ définir les accès aux données sensibles; ○ procéder au recueil du consentement sur un formulaire distinct; 	
<p>La transparence des traitements</p>		<p>Il est prescrit au TSP de faire preuve de plus de transparence. La transparence requiert que les personnes concernées soient informées de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'identité du responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ; - de la finalité du traitement ; - des catégories de données concernées ; - des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ; - de l'existence et des modalités d'exercice de leurs droits d'accès et de rectification ; - de la durée de conservation des données ; - de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers. 	<p>90 jours</p>

me.

		<p>Le TSP le fera par le biais :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de mentions légales sur ses formulaires, contrats, site internet et applications mobiles; - d'affiches dans tous les lieux où elle opère des traitements de données à caractère personnel ; - de Conditions Générales d'utilisation ; - d'une politique de confidentialité ; - d'une politique d'utilisation des cookies 	
<p>Le système informatique</p>	<p>-</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La réalisation d'une analyse de risque formelle axée sur les données à caractère personnel au cœur du système d'information. Cette analyse pourra s'appuyer sur les normes existantes telle que la norme ISO/CEI 27005 le Décret n°2021-916 du 22 décembre 2021 portant adoption du référentiel général de sécurité des systèmes d'information et du plan de protection des infrastructures critiques ; - Le chiffrement des données à caractère personnel lors des communications électroniques avec d'autres organismes, par exemple par l'utilisation de certificats électroniques ; - le cloisonnement des serveurs ; - la mise en œuvre d'une procédure d'enregistrement des interventions de maintenance ; 	<p>90 jours</p>

me.

		<ul style="list-style-type: none"> - la mise en œuvre d'une procédure de destruction des données contenues dans le matériel en fin d'utilisation ; - la Mise en œuvre d'une procédure de chiffrement des ports USB et des disques durs ; - L'implémentation d'une procédure de chiffrement des données communiquées par des canaux n'utilisant pas le protocole SSL ; - l'amélioration et la communication de la charte informatique à l'ensemble du personnel. 	
Les destinataires des données traitées	Non-conformité des sous-traitants avec la loi sur la protection des données personnelles.	Il est prescrit au TSP : <ul style="list-style-type: none"> - de communiquer les données traitées uniquement aux destinataires habilités ; - de demander au sous-traitants de se mettre en conformité avec la loi relative à la protection des données personnelles ; 	30 jours
Exactitude des données	Les fichiers physiques ne sont pas mis à jour.	Il est prescrit au TSP de mettre à jour les fichiers physiques et détruire les informations inexacts et celles qui ont été conservées au-delà de la période de conservation définie.	12 mois
Les sous-traitants		Dans le cadre de ses activités, le TSP est amenée à procéder à des échanges de fichiers contenant des données à caractère personnel avec des tiers. Elle est donc tenue :	12 mois

mx.

		<ul style="list-style-type: none"> - d'inclure des clauses relatives à la protection des données à caractère personnel dans les contrats qui les lient ; - de contracter uniquement avec des sous-traitants capables d'apporter des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité techniques et d'organisation relatives aux traitements à effectuer ; - inclure dans les procédures d'appel d'offres ou de sélection, la preuve de la conformité ou de l'Autorisation de traitement par le sous-traitant ; - contracter uniquement avec des sous-traitants qui sont conformes avec la Loi sur la protection des données personnelles ; - rédiger une procédure de gestion des droits des personnes concernées ; - rédiger une charte de protection des données Personnelles - insérer dans les processus d'appels d'offre, les numéros d'autorisation ou la preuve de la conformité en matière de protection des données personnelles. 	
<p>La vidéosurveillance</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun accord des délégués du personnel ; 	<p>Il est prescrit au TSP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de requérir l'accord du personnel pour la mise en place du dispositif de vidéosurveillance à travers les délégués du personnel ; 	<p>90 jours</p>

me

<p>La vidéosurveillance</p>		<ul style="list-style-type: none"> - d'informer les personnes concernées de l'existence d'un dispositif de vidéosurveillance, au moyen d'affiches placées à hauteur de vue dans les zones filmées par les caméras, et des pictogrammes placés de façon visible, aux entrées et sorties des locaux sous surveillance. D'indiquer via les affiches et pictogrammes d'une façon claire et visible, les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> o le nom du responsable du traitement ; o le fait que l'établissement est placé sous vidéosurveillance ; o la finalité du dispositif (la sécurité des biens et des personnes) ; o les coordonnées du référent pour l'exercice, par les personnes concernées, des droits d'accès, de rectification et d'opposition ; o le numéro de l'autorisation octroyée par l'Autorité de protection. <p>Le TSP est tenu également de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Veiller à ce que les caméras pouvant filmer les zones de circulation ne portent pas atteinte à la vie privée des personnes concernées ; 	
-----------------------------	--	--	--

me.

		<ul style="list-style-type: none"> - ne pas diriger ses caméras de vidéosurveillance sur le poste de travail de ses employés ; - ne pas poser ses caméras de vidéosurveillance dans les toilettes, les lieux de pause ou de repos de ses employés. - Demander au sous-traitant de se mettre en conformité avec la loi relative à la protection des données à caractère personnel. <p>-</p> <p>Par ailleurs, Le TSP est tenu de conserver les données collectées pendant une durée de trente (30) jours. En cas d'incidents, les données collectées devront être conservées pendant une période d'un (01) an, à compter de la dernière sauvegarde mensuelle.</p>	
<p>Le correspondant à la protection</p>		<p>Il est prescrit à le TSP d'informer son personnel de la désignation d'un correspondant à la protection et des missions de ce dernier. L'activité du Correspondant doit être relayée efficacement au sein des directions.</p> <p>Le TSP est tenu de fournir, à son correspondant, en fonction de la nature de ses opérations, de ses activités, les ressources suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soutien actif de la fonction du Correspondant à la protection par l'encadrement supérieur; 	<p>30 jours</p>

mk.

<p>Le correspondant à la protection</p>		<ul style="list-style-type: none"> - temps suffisant pour que les Correspondants à la protection puissent accomplir leurs missions; - soutien adéquat du point de vue des ressources financières, des infrastructures (locaux installations, équipements) et du personnel, le cas échéant; - communication officielle de la désignation du correspondant à l'ensemble du personnel; - accès à d'autres services au sein de l'organisme de manière à ce que les correspondants puissent recevoir le soutien, les contributions et les informations essentiels de ces autres services; - formation continue <p>Le Correspondant à la protection des données ne doit pas exercer au sein du TSP, une fonction qui l'amène à déterminer les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel pour éviter des conflits d'intérêt (par exemple, directeur général, directeur opérationnel, directeur financier, médecin-chef, responsable du département marketing, directeur des ressources humaines ou directeur des systèmes d'exploitation).</p> <p>En outre, il ne devrait pas exercer non plus, des rôles à un niveau inférieur de la structure organisationnelle si ces fonctions ou rôles supposent la détermination des finalités et des moyens du traitement.</p>	
--	--	--	--

mm.

		Le correspondant à la protection des données doit être responsable d'un département autonome qui rend compte directement au Directeur Général	
les droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition	Inexistence d'une politique de gestion des droits.	Il est prescrit au TSP de mettre en place une politique de gestion des droits des personnes concernées et de leur communiquer les contacts du correspondant, auprès duquel celles-ci pourront exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, droit à la limitation du traitement.	30 jours
La formation du personnel	Formation insuffisante en matière de protection des données personnelles.	<p>Il est prescrit au TSP de procéder à la formation du personnel sur la protection des données à caractère personnel. Il est prescrit également, la mise à la disposition du personnel, d'outils pédagogiques concernant la protection des données à caractère personnel.</p> <p>A titre d'exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des guides individuels pour les différentes catégories d'acteurs ; - des sessions de formation inscrites au catalogue de la direction des ressources humaines ; - la sensibilisation de l'ensemble du personnel. - Des modules d'apprentissage en ligne (e-learning) - La formation du correspondant à la protection et des chargés de la protection sanctionnée par un certificat. 	90 jours

max.

Les procédures	Absence de procédures pour la protection des données.	Il est prescrit au TSP de :	120 jours
		<ul style="list-style-type: none"> - Définir la vision de la structure en termes de protection des données à caractère personnel ; - Développer une stratégie de protection des données à caractère personnel ; - Elaborer une charte de protection des données à caractère personnel ; - Mettre en place une équipe chargée de la protection des données à caractère personnel ; - Elaborer une cartographie des risques liés aux traitements des données personnelles ; - Communiquer la politique de sécurité et de confidentialité ; - Elaborer une procédure de gestion des violations des droits des personnes concernées ; - Elaborer une procédure de gestion des droits des personnes concernées ; - Elaborer une politique de conservation des données ; - Intégrer des clauses de recueil du consentement et de transparence dans ses procédures ; - insérer dans les processus d'appels d'offre, les numéro d'autorisation ou la preuve de la conformité en matière de protection des données personnelles ; 	

max.

		<ul style="list-style-type: none"> - Adopter une procédure de notification des violations et incidents en matière de protection des données à caractère personnel. - Elaborer une procédure d'archivage physique et électronique ; - Intégrer à la cartographie des risques, ceux liés à la protection des données à caractère personnel. 	
<p>La déclaration des fichiers et ou demande d'autorisation</p>		<p>Il est prescrit au TSP d'introduire une ou des demandes d'autorisation de traitements auprès de l'Autorité de Protection pour tous les traitements non pris en compte dans le rapport d'audit de conformité</p>	<p>30 jours</p>

Fait à Abidjan, le 27 Mai 2024

Le Président

Micou Koué
 Dr DIAKITE Coty Soulemane
 Commandeur de l'Ordre National

